
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1859.

RÉVISION DES ÉVALUATIONS CADASTRALES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

De tous les impôts directs, la contribution foncière est un des plus importants et des plus anciennement établis.

Dans le principe, le mode de perception n'était pas ce qu'il est devenu depuis; le revenu foncier n'était taxé partout ni de la même manière ni sous une même dénomination; au fond, le but que l'on se proposait était identique. Dans la plupart de nos provinces, si ce n'est dans toutes, les terres et les maisons ont été autrefois cadastrées. Mais dans chaque localité, les opérations de l'arpentage et du classement avaient été faites d'après des principes différents; nulle part l'étalon des mesures n'était uniforme; nulle part des règles générales et précises n'avaient été suivies pour la classification; les évaluations différaient essentiellement, et les divers cadastres n'avaient abouti qu'à des résultats sans concordance suffisante.

De nos jours, de vastes opérations ont été entreprises dans le but de donner des bases uniformes et équitables à la contribution foncière.

C'est en 1826 seulement qu'elles furent arrêtées définitivement dans notre pays.

Deux opérations distinctes constituent le cadastre : l'arpentage parcellaire et l'expertise.

Des géomètres du Gouvernement, aidés d'arpenteurs de leur choix, ont constaté la superficie de chaque parcelle de propriété, et en ont tracé les limites.

Les propriétaires, avertis du commencement des travaux d'arpentage, ont été invités à y assister, puis à venir reconnaître leurs parcelles.

Des erreurs pouvaient être commises par les géomètres, soit dans l'indication des parcelles, soit dans le mesurage de leur contenance. Le propriétaire rece-

vait le bulletin de ses parcelles, et était ainsi à même de signaler les erreurs et de les faire rectifier.

Depuis l'achèvement du cadastre, des agents spéciaux sont chargés d'opérer aux plans parcellaires les changements amenés incessamment par les mutations de propriété; de sorte que cette partie matérielle du travail est tenue au courant.

La seconde partie, l'expertise, est plus importante, est entourée de plus de difficultés et exige plus de temps.

Elle comprend trois opérations successives :

L'expertise, ou l'évaluation du revenu ;

La classification ;

Le classement.

On devait commencer par évaluer, d'après des principes généraux, les revenus imposables de toutes les propriétés; puis déterminer en combien de classes chaque nature de propriété devait être divisée, à raison des divers degrés de fertilité du terrain et de la valeur du produit. Enfin, il fallait répartir les propriétés entre les classes établies et déterminer dans quelle classe devait être rangée chaque parcelle ou portion de parcelle.

Un personnel spécial composé, pour chaque province, d'un inspecteur, de plusieurs contrôleurs et d'experts, fut créé en 1826, pour procéder, d'après des instructions propres à établir une marche régulière et uniforme, aux évaluations des propriétés délimitées par les géomètres.

Les éléments du revenu net des propriétés devant être puisés dans les baux à ferme et à loyer d'un certain nombre d'années, le Gouvernement a désigné de préférence pour ces recherches, la période de 1812 à 1826, parce qu'elle présentait le double avantage de se rapporter à un laps de temps pendant lequel les relations des diverses parties du royaume avaient peu différé, et d'être conséquemment appropriée à des évaluations qui devaient servir de base à la répartition d'une contribution permanente.

Des extraits des baux et des actes de vente enregistrés ont été formés par canton et par commune, ainsi qu'un tableau du prix des denrées d'après les mercuriales de la même série d'années.

Munis de ces pièces, les agents du cadastre ont procédé à un travail préparatoire de l'expertise des communes composant un canton.

Ils ont fait une ventilation sommaire des baux, afin de connaître approximativement pour quelle somme chaque nature de biens-fonds comprise dans un bail, entraînait dans le prix total. On avait ainsi obtenu une première idée des prix communs de fermage des différentes natures de propriété.

Ils ont recueilli ensuite des renseignements sur les produits des différentes natures de propriétés de chaque commune et des communes avoisinantes. Ils les ont comparés aux prix de fermage résultant de la ventilation, et ils ont pu fixer ainsi les prix communs de fermage.

Tous les agents désignés pour un canton ont procédé ensemble à la classification des propriétés, sans tenir compte des différences légères de revenu, provenant, par exemple, d'une culture mieux entendue, d'une plus grande avance de fonds, ou d'autres causes locales ou accidentelles.

Le nombre de classes était limité à cinq pour les terres labourables et pour

les autres natures de culture dominantes qui, dans certaines communes, présentaient une grande variété ⁽¹⁾.

Après avoir parcouru le territoire de la commune, les agents ont choisi, dans chaque section, les types ou étalons pour la classification des propriétés bâties et non bâties.

Dans les communes rurales, deux ou trois types pour chaque classe de maisons ont été désignés, sans avoir égard aux sections. Dans les villes et bourgs où l'on a pu se procurer un nombre de baux suffisant pour en régler les estimations, chaque propriété bâtie a été évaluée séparément. et il n'y a point eu de classification proprement dite pour ces maisons des villes et bourgs.

De même, une évaluation séparée a eu lieu pour chaque usine, fabrique ou manufacture.

Après avoir choisi les types pour les diverses natures de propriété d'une commune, les agents du cadastre ont assigné à chaque classe son évaluation particulière.

Toutes les communes d'un canton ayant été visitées, ils ont fait un nouvel examen des évaluations par classe qui avaient été d'abord projetées pour chaque commune; ils ont ensuite fixé le tarif des évaluations provisoires et ils ont pu l'établir avec exactitude et dans une juste proportion.

Lorsque le travail préparatoire d'un canton limitrophe d'une autre province était sur le point d'être achevé, les agents des deux provinces ont parcouru les communes qui se touchaient pour arrêter, de commun accord, les types, la classification et les évaluations provisoires de ces communes.

La classification des propriétés d'un canton étant terminée, il a été procédé au classement, qui consiste, comme nous l'avons dit, à répartir entre les classes établies tous les terrains de chaque nature de propriété.

Cette opération a été faite par les agents du Gouvernement, avec le concours d'un indicateur qu'ils désignaient pour chaque commune, de concert avec l'administration communale.

A l'aide du tableau des types, ces agents ont pris de nouveau inspection des propriétés qui avaient servi à le former, et prenant ces types pour base, ils ont opéré le classement, en se conformant, d'ailleurs, à ce principe général suivant lequel on ne devait pas atteindre l'industrie *extraordinaire* du cultivateur, ni par conséquent avoir égard à sa négligence; ainsi, l'on n'a admis de distinction dans le classement que pour des différences inhérentes à l'exposition du terrain ou à la nature du sol.

Enfin, tous les agents qui avaient coopéré à ces travaux se sont assurés, en se communiquant les résultats qu'ils avaient obtenus, que la classification et le classement présentaient, dans leur ensemble, l'harmonie et toute l'exactitude possible, de commune à commune, de canton à canton, et de province à province.

(1) La division des terres en 1^{re}, 2^{me}, 3^{me}, 4^{me} ou 5^{me} classe, n'a rapport qu'à la comparaison des terrains de la commune entre eux, et ne s'étend pas à la comparaison des terrains d'une commune avec ceux d'une autre commune du canton. C'est ainsi que telle terre, qui est de 1^{re} classe dans une commune de la situation, pourrait être de 3^{me} classe dans une autre.

Ces travaux préliminaires étant terminés, les agents ont procédé à la ventilation détaillée des baux enregistrés pendant la période de 1812 à 1826, ainsi que des baux sous seing privé qu'ils ont pu se procurer pour les biens affermés dans la commune, et ils sont parvenus à établir le détail des prix de fermage et des charges accessoires, ainsi que les déductions qu'il y avait lieu de faire pour frais d'entretien des bâtiments ruraux, maisons et usines.

Le tarif des évaluations provisoires a été appliqué aux diverses propriétés non bâties comprises dans les baux ventilés, et l'on a établi dans quelle proportion les évaluations provisoires devaient être augmentées ou diminuées, pour être en rapport avec le prix moyen de fermage résultant de la ventilation des baux.

Après la ventilation, les agents ont examiné la cause des différences entre le prix total des baux ventilés dans le canton, et le produit des propriétés relevées dans les mêmes baux, afin de s'assurer si les évaluations provisoires avaient été fixées dans une juste proportion.

Les résultats de la ventilation des baux ont été appliqués par canton, pour éviter l'inconvénient des locations faibles ou exagérées, passées dans certaines localités sous l'influence de circonstances étrangères à la valeur du sol.

Au vu des pièces d'expertise du canton, le Gouverneur de la province en a prononcé l'admission provisoire.

Les propriétaires ont reçu ensuite un bulletin indiquant le classement de chaque parcelle et les évaluations.

Les pièces d'expertise de chaque commune ont été déposées à l'administration communale pendant un mois, pour être soumises à l'examen des propriétaires.

Des agents de l'administration se sont ensuite rendus dans les communes pour y procéder à l'examen des réclamations. Celles-ci ont été soumises à la décision du Gouverneur, qui a statué après avoir pris l'avis de la Députation permanente.

Des assemblées cantonales, composées de délégués désignés par les administrations communales, ont été ensuite appelées à examiner et à discuter les évaluations provisoirement admises et à apprécier les réclamations.

Après examen du travail des assemblées cantonales par les Gouverneurs et les Députations permanentes, les évaluations pour le Royaume ont enfin été soumises à l'approbation du Ministre des Finances.

Telles sont, Messieurs, les opérations auxquelles il a fallu se livrer pour évaluer le revenu des propriétés bâties et non bâties, et pour décréter la péréquation générale de l'impôt foncier. Il a paru utile de les exposer pour faire mieux comprendre le système du projet de loi.

Les travaux entrepris en 1826 et terminés en 1834 pour sept de nos provinces, et en 1844 pour le Limbourg et le Luxembourg, présentaient alors tout le degré d'exactitude qu'il était possible d'attendre d'une opération aussi vaste et hérissée de tant de difficultés.

Mais le temps a marché depuis, amenant à sa suite des changements de toute nature : d'une part, les chemins de fer, les canaux de navigation, les autres voies nouvelles de communication ; de l'autre, les défrichements, le drainage, les mille perfectionnements de la culture ; d'un autre encore les développements, les créations de l'industrie ; tous ces efforts combinés de l'activité humaine ont transformé, pour ainsi dire, la nature et la valeur du sol en Belgique.

Cependant ces changements de valeurs et de revenus ne se sont point produits partout dans les mêmes proportions, et il en est résulté, pour la répartition de la contribution foncière, des inégalités qu'il est juste de chercher à faire cesser, alors même que les réclamations qu'elles ont provoquées présenteraient quelque exagération.

Depuis plusieurs années déjà, des pétitions adressées à la Représentation nationale, appuyées le plus souvent par d'honorables membres de cette Chambre, ont demandé au Gouvernement la révision des évaluations cadastrales, et dans le cours d'une session antérieure, un projet de loi, ordonnant cette révision, a été soumis à la Législature. Ce projet, non discuté, devant être considéré aujourd'hui comme non avenu, le Gouvernement a repris l'étude de cette question. Il a recherché les moyens de faire droit à ce que ces réclamations peuvent présenter de légitime, et décidé à atteindre le but, il vous a annoncé, dans le discours du Trône, à l'ouverture de la session actuelle, un projet de loi sur cette matière.

C'est cet engagement, Messieurs, que, d'accord avec mes collègues, je viens tenir aujourd'hui, en soumettant à vos délibérations un projet de loi décrétant une révision des évaluations cadastrales.

J'expliquerai les motifs et la portée de chacune des dispositions de ce projet; mais je dois tout d'abord faire connaître à la Chambre les considérations qui ont amené le Gouvernement à les adopter.

La première question qui s'est présentée est celle-ci : Jusqu'où étendra-t-on les opérations de la révision du cadastre?

Sans doute, il ne pouvait s'agir de refaire l'arpentage; celui que nous avons est satisfaisant, aucune plainte fondée de quelque importance n'a été soulevée à ce sujet; mais faut-il recommencer toutes les autres opérations du cadastre? Depuis le commencement des travaux, qui n'ont été poursuivis activement qu'à dater de 1826, le cadastre a déjà donné lieu à une dépense de près de 13 millions de francs, non compris plus de 7 millions que la conservation du cadastre a coûté depuis 1835? Veut-on faire une nouvelle dépense de 6 à 7 millions pour recommencer, dans toutes ses parties, un travail qui, malgré tous les soins que l'on pourrait y mettre, présenterait, après un laps de temps plus ou moins long, les mêmes disparates et les mêmes défauts que celles qui affectent le cadastre actuel? Mais ce serait entrer dans une voie ruineuse. Ce serait admettre, en principe, la périodicité d'une dépense très-considérable pour un résultat passager et imparfait, et la perception de l'impôt foncier qui, par sa nature, devrait être relativement peu coûteuse, finirait par être plus onéreuse au trésor que celle d'aucun autre des revenus de l'État.

Pour m'éclairer à ce sujet, j'ai institué une commission composée de fonctionnaires de mon Département, dont plusieurs ont fait une étude spéciale de la matière, et ont coopéré personnellement aux opérations du cadastre actuellement en vigueur.

Divers systèmes se sont produits au sein de cette commission. Celui qui se présentait le plus naturellement à l'esprit était le système de 1826 : maintenir l'arpentage, sauf à le rectifier partout où la chose serait reconnue indispensable, mais refaire à nouveau tous les autres travaux, d'après le mode et les principes suivis à partir de 1826.

Nous venons de voir combien ce moyen serait dispendieux. Il exigerait un travail de 5 à 6 années au moins, la création d'un personnel spécial nombreux, et une nouvelle dépense de 6 à 7 millions.

En supposant, ce que nous n'admettons pas, que la nécessité d'un renouvellement complet de toutes les opérations cadastrales fût démontrée, serait-il opportun d'y procéder maintenant ? De nouvelles voies de transport et de communication seront établies; le développement de l'industrie et du commerce, les défrichements, le drainage et d'autres progrès de toute nature feront bientôt sentir leur influence. Dans quelle mesure ces changements modifieront-ils les inégalités des valeurs et des produits de la propriété foncière dans les différentes parties du Royaume ? Nous sommes encore trop rapprochés du point de départ des grandes innovations qui se font dans l'ordre matériel, pour pouvoir en apprécier les conséquences. Ne trouvera-t-on pas, d'ailleurs, une base meilleure pour asseoir l'impôt foncier ? Ainsi qu'un écrivain le faisait remarquer récemment, le grand *desideratum* qu'a présenté jusqu'à présent le cadastre, c'est qu'il soit mis en rapport avec les variations successives de la propriété foncière. « La mobilité, dit-il, inhérente, en effet, à ce genre de propriétés comme à » toutes les autres, expose un travail qui doit être essentiellement, pour remplir » son objet, une œuvre de vérité, à n'être plus, du jour au lendemain, qu'une » fiction mensongère. » Il semble donc prudent, tout au moins, d'ajourner un travail dont l'imperfection se manifesterait bientôt après son achèvement.

Mais au lieu de refaire toutes les opérations de cette manière, ne pourrait-on pas confier la révision des évaluations cadastrales à des commissions *locales* composées de propriétaires et de fonctionnaires ? ces commissions ne pourraient-elles pas être chargées de désigner dans chaque commune les lieux où des variations se seraient sensiblement produites, et de fixer ensuite le chiffre de l'augmentation ou de la diminution de revenu résultée de ces modifications, pour en faire l'application aux différentes classes actuelles des diverses natures de propriétés, et finalement à chaque parcelle dans ces mêmes localités ? Ce travail pourrait être communiqué aux propriétaires intéressés, à qui on accorderait un délai pour se pourvoir éventuellement en réclamation auprès d'une commission cantonale, dont les décisions seraient soumises à l'autorité provinciale investie du pouvoir de trancher le différend.

La première objection que soulève ce système, c'est qu'il rend inévitables les opérations de détail si longues et si coûteuses de l'expertise parcellaire; comment supposer, en effet, qu'une commission ainsi composée, en présence des intérêts multiples qu'elle aurait à apprécier et à concilier, et sous la pression des influences diverses que ses membres auraient à subir, réussisse jamais à se mettre d'accord pour déterminer le degré d'importance des changements survenus dans le revenu imposable des propriétés d'une commune, et cela sans passer en revue toutes ces propriétés ? Cette revue devrait nécessairement s'effectuer section par section, parcelle par parcelle; ce serait donc la révision du cadastre avec ses lenteurs et ses dépenses, moins les garanties nécessaires à une exécution bonne et uniforme.

Un autre système encore a été indiqué.

La contribution foncière doit-elle continuer à être assise sur le revenu des propriétés ? N'est-il pas préférable de la proportionner à la valeur vénale ?

Ce changement radical dans la base de l'impôt foncier a été, si pas proposé avec les développements et les détails nécessaires, au moins indiqué à différentes reprises, et on peut l'appuyer, il faut bien le reconnaître, de raisons qui ne manquent ni de logique, ni de valeur. Dans la pensée de ceux qui préconisent ce système, il est plus facile, au point de vue pratique, d'établir la valeur des propriétés, que d'en rechercher le revenu. Au point de vue de l'équité, la facilité d'apprécier la valeur vénale est encore un motif de préférence, car avec la valeur vénale pour base, on peut tenir compte des chances de pertes et de détérioration.

On s'est appuyé sur de nombreux exemples pour prouver que le revenu est une base vicieuse de l'impôt. En y substituant la valeur vénale, on obtiendrait, dit-on, d'autres avantages que ceux qui résultent d'une facilité plus grande dans l'exécution, et d'une proportion plus juste dans la répartition des charges. Ainsi, l'administration de l'enregistrement serait dispensée de requérir l'expertise des biens compris dans les déclarations de succession ou dans les actes translatifs de propriété, quand les évaluations ou les prix indiqués atteindraient la valeur vénale admise. Dans un grand nombre de cas, cette valeur pourrait servir de base au droit de succession ou d'enregistrement. La valeur vénale se constaterait par la ventilation des actes de ventes publiques pour une période déterminée, par des états de l'estimation donnée aux immeubles, dans les partages ou les expertises en matière de succession; par une ventilation de baux, de ventes publiques d'herbages, de futaies, etc. Le nombre de classes serait fixé suivant les besoins indiqués par les états de ventilation des prix. Le classement et la fixation des valeurs moyennes seraient confiés à une commission cantonale, composée d'agents du Gouvernement et d'un expert, et présidée par le juge de paix. Les évaluations seraient communiquées aux propriétaires qui auraient le droit de réclamer.

Mais plusieurs objections sérieuses ont été faites à ce système. La première touche au fond même de la question. La valeur vénale serait, dans bien des cas, une base fautive, parce que cette valeur n'est pas toujours en rapport avec le revenu. En effet, les prix d'acquisition varient selon le plus ou moins de concurrence, d'après les convenances, et parfois même d'après le caprice de l'acquéreur. Les actes de vente à main ferme renseignent rarement le prix réel, et ici il y aurait un double stimulant pour le dissimuler, car on se soustrairait en même temps à une partie du droit d'enregistrement et à une partie de l'impôt foncier. Une valeur vénale en propriété non bâtie ne donne pas le même revenu net que pareille propriété bâtie, d'où cette conséquence que deux possesseurs, chacun de l'une de ces valeurs, ne seraient pas imposés d'après leurs revenus respectifs. C'est d'ailleurs une erreur de croire que le revenu est plus difficile à constater que la valeur vénale. Si les baux enregistrés sont plus rares que les actes de vente, ils contiennent généralement des prix plus réels. Le système suppose un nouveau classement; il y aurait donc nécessairement de nouvelles expertises et, dès lors, révision complète du cadastre, moins l'arpentage.

Sans admettre que ces objections soient péremptoires et de nature à faire condamner d'une manière absolue et définitive le système qu'elles combattent, nous devons cependant reconnaître qu'elles signalent de sérieuses difficultés.

Nous vous avons dit, Messieurs, quelles sommes considérables le cadastre a

déjà coûté au pays, et nous nous sommes demandé si ce serait un acte de bonne administration que de persévérer, par un renouvellement intégral de toutes les opérations qui le constituent, dans une voie qui aboutirait nécessairement, après un certain nombre d'années, à devoir les recommencer encore et à subir les mêmes dépenses.

Cette fâcheuse mais inévitable nécessité nous a fait renoncer à la mesure qui la produirait, et nous avons cherché par quel autre moyen l'on pourrait, sinon faire cesser entièrement le mal de l'état actuel des choses, au moins y remédier, en faisant un sacrifice qui ne serait pas en disproportion avec l'amélioration réalisée.

Ce but nous a paru pouvoir être atteint, Messieurs, par le projet de loi soumis à vos délibérations.

D'après ce projet, on maintient l'arpentage, et l'on se borne à reviser les évaluations cadastrales, pour constater dans quelle proportion le revenu net diffère aujourd'hui de ce qu'il était au moment de la confection du cadastre actuel. Ce revenu servant de base à la répartition de l'impôt foncier, la révision amènera un dégrèvement là où il y a actuellement surtaxe, et rétablira l'égalité proportionnelle.

Les nouvelles évaluations auront lieu par une ventilation de baux à ferme et à loyer et d'actes de vente de produits pour la période décennale de 1849 à 1858.

La comparaison du nouveau revenu à l'ancien se fera par province, par canton et par commune. C'est dans cette mesure que l'égalité proportionnelle sera rétablie. Pour l'étendre aux parcelles, il faudrait procéder à une nouvelle classification et à un nouveau classement parcellaire, et c'est ce que nous avons voulu éviter. Alors même que l'on donnerait cette extension au travail, on ne pourrait atteindre la plus value résultant des défrichements, puisqu'ils ont été entrepris, pour la plupart, sous la garantie de l'immunité accordée par la loi du 25 mars 1847.

Dans les limites que nous proposons, la révision partielle pourra être terminée en 18 mois ou deux ans, et il sera possible de soumettre la nouvelle péréquation générale de la contribution foncière entre les neuf provinces, à l'approbation de la Législature, trois ou quatre ans plus tôt qu'on ne le pourrait s'il y avait renouvellement de toutes les opérations.

Une autre considération peut être invoquée à l'appui du projet : c'est que, dans la supposition, très-improbable toutefois, que le travail fût insuffisant, et que l'expérience vint constater qu'il n'atteint pas le but en vue duquel il aurait été entrepris, il n'y aurait eu ni perte de temps, ni dépense inutile, car les opérations effectuées pourraient servir soit à un renouvellement complet du cadastre, soit même à constater la valeur vénale à l'aide du revenu, pour le cas où l'on voudrait changer la base de l'impôt.

Il nous reste, Messieurs, à vous donner quelques explications sur chacun des articles du projet.

L'article 1^{er} pose le principe de la révision des évaluations cadastrales.

L'article 2 fixe la période décennale dans laquelle doivent être puisés les éléments de cette opération. Il indique, en outre, quels sont ceux de ces éléments qui devront être consultés pour arriver à constater le rapport du nouveau

revenu imposable à celui qui a été fixé primitivement par le cadastre. Le mode d'appréciation de ces éléments est le même que celui qui fut suivi pour les opérations primitives.

La loi du 3 frimaire an VII avait admis une période de 15 ans pour constater le revenu net. On écartait les deux années pendant lesquelles le taux des mercuriales du prix des grains avait été le plus élevé, et les deux années pendant lesquelles il avait été le plus faible.

Ce mode d'opérer présente des complications que l'on peut éviter aujourd'hui sans inconvénients, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre par l'examen des faits qui se sont produits.

En effet, pour la période des vingt dernières années, les prix moyens ont été :

Pour le froment, 22^f.36 ; pour le seigle, 14^f.65.

La période des quinze années antérieures à 1859, déduction faite des deux années présentant les taux les plus élevés, et des deux années présentant les taux les plus faibles, accuse en prix moyens :

Pour le froment, 22^f.78 ; pour le seigle, 15^f.21.

Et pour la période des dix dernières années les prix moyens sont :

Pour le froment, 23^f.18 ; pour le seigle, 15^f.18.

En présence d'une aussi faible différence entre les prix moyens de chacune de ces trois périodes, il a paru préférable d'adopter la dernière, comme étant celle qui offre à la fois le plus de facilité et de simplification pour l'immense travail de la ventilation des actes à consulter, et comme étant en harmonie avec la même loi du 3 frimaire an VII, qui a aussi admis une période de 10 années pour l'évaluation du revenu imposable des propriétés bâties.

L'article 3 indique la marche qui sera suivie pour l'application des résultats de la ventilation des actes. Dans les villes et, en général, dans tous les grands centres de population, le travail s'étendra à l'expertise parcellaire des propriétés bâties, et il y aura un nouveau classement de ces propriétés.

L'article 4 laisse au Ministre des Finances le soin d'organiser et de réglementer les moyens d'exécution. Cette mesure est nécessaire eu égard aux nombreux détails d'un aussi vaste travail, détails d'un intérêt très-secondaire d'ailleurs.

L'article 5 règle la manière dont les résultats des opérations seront contrôlés et vérifiés. Ces résultats seront examinés et discutés, d'abord par des délégués des communes pris parmi les contribuables, ensuite par l'autorité provinciale. Ces deux degrés ont suffi précédemment et doivent suffire encore pour éclairer le Gouvernement et la Représentation nationale.

Aux termes de l'article 6, ces résultats seront ensuite soumis à la Législature et devront former la base d'une nouvelle péréquation du contingent de la contribution foncière. Les Chambres auront donc à se prononcer alors à la fois, et sur le mérite du travail et sur l'application qui en sera proposée par le Gouvernement dans le projet de loi de nouvelle répartition de cet impôt.

Enfin, l'article 7 a pour objet d'ouvrir au Département des Finances un premier crédit pour le mettre à même de prendre immédiatement les mesures d'exécution.

La dépense totale que doivent entraîner ces opérations est estimée à 545,000 francs ; un premier crédit de 300,000 francs est demandé ; le surplus pourra être inscrit au Budget de l'exercice prochain.

Résumons-nous : depuis longtemps des plaintes vives, incessantes, se sont produites dans le public et dans les Chambres sur la péréquation générale de la contribution foncière, telle qu'elle est décrétée par la loi du 9 mars 1848. Pour atténuer tout au moins les inconvénients sur lesquels on fonde ces réclamations, il y a deux partis à prendre : ordonner la révision complète d'après l'une ou l'autre des bases que nous avons indiquées, ou bien se contenter d'une révision partielle, telle que nous avons l'honneur de vous la proposer. Le premier moyen, qui exigerait 5 ou 6 ans de travail au moins et qui coûterait 6 à 7 millions de francs, rétablirait une situation que le mouvement continu de la civilisation, les fluctuations du revenu de la propriété foncière, affecteraient du jour au lendemain.

Par le second moyen, on ne fera cesser, il est vrai, qu'une partie des inconvénients de l'état actuel des choses. En ne procédant pas à une révision générale par parcelle, on ne rétablira l'égalité proportionnelle que par masse de propriétés, de province à province, de canton à canton et de commune à commune, et on laissera subsister les inégalités résultant de ce que la valeur de toutes les parcelles d'une même commune n'a pas varié dans la même proportion. Mais n'est-il pas vrai, en général, que les différentes classes de terres dans une même commune, ont participé, proportionnellement à leur valeur, aux modifications qui ont affecté la propriété foncière ? Il peut arriver, par exception, que, dans une localité, des terres rangées aujourd'hui dans la dernière classe, soient devenues, depuis les opérations cadastrales, susceptibles d'être placées dans la première. Des faits de ce genre sont, sans doute, tellement rares qu'ils ne suffiraient pas pour justifier une dépense dix ou douze fois plus considérable que celle que nous proposons. Il faut opter, nous le répétons, entre une dépense de 6 à 7 millions, après laquelle de nouvelles inégalités ne tarderont pas à se révéler, ou une dépense d'environ 545,000 francs, qui est suffisante pour faire disparaître les inconvénients les plus graves de la situation.

En présence d'une pareille alternative, le Gouvernement a cru devoir s'arrêter à ce dernier parti, et il se persuade, Messieurs, que vous reconnaîtrez avec lui qu'à tout prendre, et en tenant compte des difficultés de la question, ce projet est encore celui qui présente le moins d'inconvénients, et qu'à ce titre, vous n'hésitez pas à l'adopter.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera procédé à la révision des évaluations du cadastre.

ART. 2.

Les nouvelles évaluations seront établies sur le revenu net moyen des propriétés foncières pendant la période décennale de 1849 à 1858 inclus, et constatées par la ventilation :

a. Des baux à ferme et à loyer pour des propriétés pouvant être données en location ;

b. Des actes de vente de produits pour les autres natures de propriété.

Les locations effectuées par adjudication publique, de même que les baux dont le prix sera reconnu exagéré ou atténué sous l'influence de circonstances exceptionnelles, seront écartés de la ventilation.

ART. 3.

Cette révision aura pour objet de constater dans quelle proportion le revenu net moyen des propriétés, pendant la nouvelle période décennale 1849 à 1858, diffère des évaluations cadastrales actuelles.

Les résultats de la révision seront appliqués :

Par canton, pour les communes rurales, en général, en y comprenant l'ensemble des propriétés bâties et non bâties ;

Par commune, exceptionnellement pour celles des communes rurales où l'on pourra recueillir des actes de location en nombre suffisant pour établir le revenu moyen des propriétés foncières dans la localité ;

Par parcelle, pour les villes et les communes formant faubourgs, en y comprenant de même les diverses natures de propriétés.

ART. 4.

Le Ministre des Finances réglementera les mesures et les moyens d'exécution.

ART. 5.

Les résultats de l'opération seront soumis à l'examen d'une commission, instituée par province et composée d'un délégué de chaque canton et de chacune des villes ou communes-faubourgs, ayant donné lieu à une révision isolée.

Ces délégués seront choisis par les bourgmestres de toutes les communes du canton, réunis à cet effet par le commissaire de l'arrondissement.

Cette commission se réunira au chef-lieu de la province, sous la présidence du commissaire d'arrondissement. L'inspecteur du cadastre, ainsi que les contrôleurs spécialement désignés à cet effet par le Ministre, y assisteront avec voix consultative.

Les propositions et éventuellement les réclamations de la commission, seront adressées au Gouverneur, qui, après avoir pris l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial, transmettra le travail au Ministre des Finances, avec ses observations, s'il y a lieu.

ART. 6.

Les nouveaux chiffres du revenu imposable qui auront été admis par le Ministre des Finances, à la suite de ces opérations, deviendront la base d'une nouvelle péréquation cadastrale entre les neuf provinces du royaume, à soumettre à la Législature.

ART. 7.

Un premier crédit de trois cent mille francs (fr. 300,000) est ouvert au Département des Finances pour pourvoir aux dépenses d'exécution; il formera l'article 42 du Budget de ce Département, pour l'exercice 1859.

Donné à Laeken, le 2 février 1859.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

